



Willy Cretegny,
Président de l'ASVEI –
Association Suisse des Vignerons-Encaveurs Indépendants
Route du Mandement 101
1242 Satigny
Suisse

Le 9 juin 2022, Paris

Re: Le vigneron indépendant est reconnu comme agriculteur au sein de l'Union européenne

Monsieur Cretegny,

La Confédération Européenne des Vignerons Indépendants (CEVI) représente et défend les intérêts des vignerons indépendants européens. A la tête d'entreprises familiales, ces derniers cultivent leur propre vigne et produisent eux-mêmes leur vin. Ils vendent directement le fruit de leur travail aux consommateurs et participent au développement du tissu économique, social et environnemental des zones rurales.

Par la présente, nous souhaitons insister sur la spécificité des vignerons indépendants, à savoir qu'ils sont avant tout des agriculteurs. En effet, dans les Etats membres de l'Union européenne les vignerons sont des agriculteurs, à la différence des négociants qui sont des commerçants.

Dans les Etats membres de l'Union européenne, le vin est un produit agricole¹ puisqu'il est issu de la première transformation d'un produit du sol, à savoir le raisin. Les producteurs d'un produit agricole sont donc des agriculteurs ou des exploitants agricoles.

Il est vrai que les vignerons indépendants ont la singularité de maîtriser l'entièreté de la chaîne de production² : ils travaillent leur vigne (viticulteur) et récoltent leur raisin (récoltant), pour en faire du vin (transformateur) et le vendre directement au consommateur final (détaillant). Pour autant, la base de l'activité est l'agriculture ou, pour employer le terme approprié au secteur, la viticulture. A l'inverse, les négociants sont des commerçants en charge uniquement de vendre le vin. Ils ne produisent pas le vin, donc ne sont pas des agriculteurs mais bien des commerçants.

La composante agricole du métier de vignerons se reflète d'ailleurs dans les formes juridiques des sociétés qui sont adaptées aux exploitants agricoles pour leur permettre une bonne gestion. Les Etats membres ont des formes légales de sociétés propres aux activités agricoles, auxquelles les vignerons

¹ Article 38 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

² Article 2 RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/273 DE LA COMMISSION du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées.

ont largement recours. On peut notamment citer l'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL), en France ou encore la *imprenditore agricolo professionale* (IAP), en Italie.

De plus, la réglementation européenne³ définit le statut petits producteurs de vin indépendants : « on entend par « petit producteur de vin indépendant » un producteur de vin qui est juridiquement et économiquement indépendant de tout autre producteur de vin, qui utilise des installations physiquement distinctes de celles de tout autre producteur de vin et qui ne produit pas sous licence. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs petits producteurs de vin coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 1 000 hectolitres ou 20 000 hectolitres, selon le cas, ces producteurs de vin peuvent être traités comme un seul petit producteur de vin indépendant. »
Ce statut permet aux vignerons certifiés « petit producteur de vin indépendants » de bénéficier de simplifications administratives et de réductions fiscales.

Il convient de conclure que les vignerons indépendants sur le territoire européen sont en premier lieu des agriculteurs, ce qui n'est pas le cas des négociants qui ont une activité certes complémentaire mais bien distincte. Dès lors, il est capital que cette différence se reflète dans leur traitement légal respectif.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Matilde Poggi
Présidente de la CEVI



³ Article 2 DIRECTIVE (UE) 2020/1151 DU CONSEIL du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.